

Modèle d'informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) n° 2019/2088, ainsi qu'à l'article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) n° 2020/852

Dénomination du produit :
ELEVA Sustainable Impact Europe Fund

Identifiant de l'entité juridique :
2138001PQ9NN545H2U64

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 30 %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) n° 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement n'inclut pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

ELEVA Sustainable Impact Europe Fund (le « **Compartiment** ») détient un label ISR en France. Il intègre systématiquement et simultanément des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») contraignantes dans son processus d'investissement, et entend investir dans des entreprises générant, par le biais des produits et/ou services qu'elles commercialisent, une contribution positive à des problématiques sociales et/ou environnementales. En effet, le principal objectif extra-financier du Compartiment consiste à investir dans des sociétés générant, par le biais des produits et/ou services qu'elles vendent, une contribution positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux tels que la santé et le bien-être, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité durable, la construction intelligente, les infrastructures durables, etc.

Bien que la performance du Compartiment soit comparée à l'indice de référence STOXX Europe 600 (l'« **Indice de référence** »), l'Indice de référence n'a pas été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le Compartiment, mais à des fins de comparaison de la performance et de mesure des risques). En outre, Eleva Capital S.A.S. (la « **Société de gestion** ») est libre de sélectionner des titres indépendamment de leur appartenance à l'Indice de référence, ce qui lui laisse toute latitude dans ses décisions d'investissement. En conséquence, les positions du Compartiment et la pondération des titres dans le portefeuille s'écarteront de la composition de l'Indice de référence.

Nous attirons l'attention de l'investisseur sur le fait qu'un investissement dans le Compartiment ne génère pas d'impact direct sur l'environnement ou la société, mais que le Compartiment cherche à sélectionner et investir dans des entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la politique d'investissement.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont (i) la [notation ESG](#), (ii) deux indicateurs clés de performance ESG - l'[intensité carbone et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies](#) - et (iii) la [contribution positive à des problématiques sociales et/ou environnementales](#), comme expliqué plus en détail ci-dessous.

Le processus d'investissement du Compartiment compte 4 étapes (les 3 premières étant basées sur des critères non financiers : *étape n° 1 : exclusion stricte, étape n° 2 : sélection ESG positive, étape n° 3 : impact*).

(i) **Notation ESG** : Dans le contexte de l'étape n° 2 (sélection ESG positive), la Société de gestion utilise un outil propriétaire pour analyser et [noter les entreprises sur les critères ESG](#) de 0 (score le plus bas) à 100 (score le plus élevé). Les critères ESG analysés comprennent, entre autres, les éléments suivants :

- les actionnaires (c'est-à-dire des critères de Gouvernance) : qualité de l'équipe de direction (historique professionnel, alignement d'intérêts sur ceux des actionnaires, etc.), qualité des profils siégeant au conseil d'administration (efficacité du conseil, diversité de genres, équilibre des pouvoirs et contre-pouvoirs, etc.), qualité de la relation avec les actionnaires (qualité de la gestion des risques et des contrôles, communication financière, respect des actionnaires minoritaires, etc.) ;
- les employés (c'est-à-dire des critères Sociaux) : qualité de la gestion des ressources humaines (« RH ») (politiques RH, gestion du capital humain, écart salarial hommes-femmes etc.), attractivité de la marque employeur (réputation en tant qu'employeur, etc.), rétention des employés (formation des employés, rotation du personnel, etc.), santé et sécurité (politique de prévention des accidents, historique des accidents et gestion des risques, etc.) ;
- les fournisseurs (c'est-à-dire une combinaison de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) : niveau de risque de la chaîne d'approvisionnement (complexité de la chaîne d'approvisionnement, risques de perturbation, etc.), gestion et contrôle des risques de la chaîne d'approvisionnement (contrôles, audits, engagement sur les questions de Responsabilité Sociale des Entreprises, etc.) ;
- la société civile (c'est-à-dire une combinaison de critères Sociaux et de Gouvernance) : clients (qualité des produits, satisfaction client, etc.), État (comportement fiscal, éthique des affaires, processus pour surveiller la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies etc.) et communautés locales (approche philanthropique, etc.) ;
- la planète (c'est-à-dire des critères Environnementaux) : changement climatique (risques et politiques, objectifs sur les émissions de CO₂, performance sur les émissions de GES et intensité en carbone), gestion de l'énergie (risques et politiques, part de production/consommation d'énergies non-renouvelables, objectifs, performance de consommation énergétique), eau (risques et politiques, objectifs, performance), biodiversité et autres (risques et politiques, objectifs, performance), impact environnemental des produits (produits alignés sur la taxonomie, exposition aux combustibles fossiles, écoconception, économie circulaire, etc.).

La méthode de calcul du score prévoit un malus en cas de controverses.

Pour être sélectionnée, chaque entreprise doit avoir un score ESG minimum de 60/100. Ce score ESG minimum permet de tester le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (test réussi si $\geq 60/100$ ou test échoué si $< 60/100$)

(ii) **ICP ESG** : le Compartiment doit présenter une meilleure performance que son univers d'investissement initial concernant les deux indicateurs clés de performance ESG suivants :

7. [Intensité carbone](#) soit la moyenne pondérée de l'intensité carbone des entreprises (en tonnes d'équivalent CO₂/million d'euros de chiffre d'affaires)
8. [exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies](#) (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies).

(iii) **Contribution positive** : À l'étape n° 3 (impact), la contribution positive de chaque entreprise est mesurée par la proportion des revenus des produits et/ou services qui [contribuent positivement](#) à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD des Nations Unies »). Pour être sélectionnée, et pour que son investissement soit qualifié

d'investissement durable, chaque entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ces types de produits et services (réussite ou échec). En outre, au niveau du Compartiment, la contribution moyenne pondérée du chiffre d'affaires aux Objectifs de développement durable des Nations Unies doit être supérieure à 40 %.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment applique plusieurs règles :

- Exclusion (veuillez vous reporter à la question « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? »)
- Score ESG minimum de 60/100, qui exclut les entreprises ayant de mauvaises pratiques ESG et/ou présentant d'importantes controverses. Comme expliqué dans la question suivante, le score ESG inclut de nombreux indicateurs d'incidences négatives.
- Contribution positive à travers la proportion du chiffre d'affaires : la contribution positive de chaque entreprise est mesurée en calculant la proportion du chiffre d'affaires généré par les produits ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD des Nations Unies. Pour être éligible au portefeuille, une entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de ce type de produits ou services. Il s'agit d'un seuil de chiffre d'affaires net ; ainsi, nous déduisons de ce pourcentage la part du chiffre d'affaires éventuellement réalisée avec des produits ayant des incidences négatives potentiellement résiduelles (c'est-à-dire si l'entreprise n'est pas déjà exclue par les critères d'exclusion). Cet indicateur est exprimé en pourcentage et correspond directement au pourcentage du chiffre d'affaires net, calculé tel que mentionné ci-dessus.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont-ils pris en considération ?**

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, au niveau du produit, par l'ensemble d'exclusion, par les critères analysés dans l'analyse ESG et par les ICP ESG contraignants (veuillez vous reporter à la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? »). Veuillez également vous référer à la question « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? » pour en savoir plus.

Les principales incidences négatives ne sont pas prises en considération au niveau de l'entité.

--- **Les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Conformément aux critères requis pour obtenir le label belge « Towards Sustainability », les entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont exclues de ce Compartiment.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ✘ Oui, le Compartiment prend en considération 14 principaux indicateurs d'incidence négative et 2 indicateurs facultatifs (investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de CO₂, et investissements dans des entreprises sans politiques de prévention des accidents sur le lieu de travail).

- Les indicateurs PIN 3, 4, 10 et 14 sont pris en considération de manière quantitative, grâce à une exposition maximale ou à la mise en place de seuils (par exclusion stricte ou par le biais des indicateurs clés de performance ESG contraignants)
- Les indicateurs PIN 1, 2, 5, 6, 11, 13 et les 2 indicateurs facultatifs sont pris en considération de manière qualitative, principalement par le biais des critères analysés à l'étape 3 - Analyse ESG.
- Les indicateurs PIN 7, 8, 9, 12 ne sont pris en compte que lorsque les données sont disponibles (les données disponibles pour ces PIN sont rares). Néanmoins, des échanges sur ces sujets peuvent être menés avec les entreprises afin d'améliorer les informations communiquées.

Les informations relatives aux principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel d'ELEVA UCITS Fund.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le Compartiment investit principalement dans des actions européennes (c.-à-d. dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, en Suisse). Le processus d'investissement du Compartiment se compose de quatre étapes qui s'appuient sur une combinaison de critères financiers et extra-financiers.

Étape n° 1 / Exclusion stricte : la Société de gestion exclut de son univers d'investissement initial toutes les sociétés ayant des impacts négatifs significatifs sur des facteurs ESG spécifiques énoncés ci-dessous :

- Filtrage basé sur les normes : entreprises ayant enfreint les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), ou l'un des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou l'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies, ou l'un des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Exclusions sectorielles : sont exclues les sociétés qui génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires dans l'un des secteurs d'activité suivants :
 - combustibles fossiles (y compris l'extraction, le raffinage, le négoce et la distribution de pétrole et de gaz conventionnels ou non conventionnels, l'extraction de charbon thermique, la production d'électricité générée à partir de pétrole, de gaz naturel, de charbon ou d'énergie nucléaire et les activités liées à la production d'énergie nucléaire)
 - Tabac (production et distribution)
 - Alcool (production et distribution)
 - Armement (le seuil limite est de 0 % pour l'armement controversé, en accord avec les traités d'Ottawa et d'Oslo)
 - Pornographie
 - Jeux d'argent.

Étape n° 2 / Sélection ESG positive

Le Compartiment Eleva Sustainable Impact Europe Fund réduit son univers d'investissement ESG de 25 % au moins par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 25 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 25 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir une réduction de 25 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.

Toute position prise sur une société dont le score ESG interne passerait en dessous du niveau minimum requis par la Société de gestion pour le Compartiment Eleva Sustainable Impact Europe Fund sera vendue au plus tard dans les trois mois suivant la date de dégradation du score, dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Le Compartiment doit afficher une performance supérieure à celle atteinte par son univers d'investissement initial, telle que mesurée par les deux indicateurs de performance clés ESG suivants : l'intensité en carbone moyenne pondérée des sociétés (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi) et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies). En cas de non-conformité avec cet engagement, la Société dispose de deux jours ouvrables pour remédier à la situation. Le taux de couverture des données doit être de 90 % minimum pour le premier indicateur et de 70 % pour le deuxième.

Étape n° 3 / Impact sur les enjeux sociaux et/ou environnementaux : le Compartiment Eleva Sustainable Impact Europe cherche à investir dans des sociétés dont les produits ou services sont réputés apporter une



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les bonnes pratiques de gouvernance comprennent des structures de gestion, des relations avec les employés, une rémunération du personnel et une conformité fiscale saines.

contribution positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. Pour définir ces enjeux, la Société de gestion utilise une méthodologie propriétaire basée sur les ODD de l'ONU.

Ceux-ci englobent entre autres : la santé et le bien-être, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité durable, les bâtiments intelligents, les infrastructures durables, etc.

La contribution positive de chaque société se mesure en calculant la proportion du chiffre d'affaires réalisée avec des produits et/ou services qui contribuent positivement à un ou plusieurs ODD de l'ONU. Pour être éligible au portefeuille, une société doit générer un pourcentage de 20 % de chiffre d'affaires minimum avec ce type de produits et/ou services.

En conclusion, 100 % des sociétés de l'univers d'investissement initial sont filtrées selon ces trois étapes.

Les sources de données utilisées pour les étapes 1 à 3 (en fonction de chaque étape) sont principalement les informations publiquement disponibles sur les entreprises, l'engagement direct auprès des entreprises, la recherche des courtiers, la presse financière ainsi qu'un fournisseur externe de données ESG unique.

Étape n° 4 / Critères financiers : la sélection finale repose sur des critères financiers. Les sociétés sont finalement évaluées à l'aide d'une analyse financière fondamentale de la liquidité et des métriques de valorisation.

La stratégie du Compartiment en ce qui concerne les caractéristiques ESG fait partie intégrante de la stratégie d'investissement du Compartiment, qui est continuellement surveillée via les systèmes de contrôle des risques et les systèmes connexes mis en place. Outre la surveillance continue, des contrôles pré-négociation sont également effectués.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés sont les suivants (systématiquement mis en œuvre avant l'investissement) :

- Exclusion stricte des sociétés de l'univers d'investissement initial qui génèrent des incidences négatives sur des critères ESG spécifiques (basés sur les normes et le secteur).
- Le Compartiment réduit son univers d'investissement ESG de 25 % par rapport à son univers d'investissement initial (c.-à-d. après l'élimination des 25 % d'émetteurs dotés des plus mauvais scores). Le Compartiment impose un score ESG minimum à chacune des sociétés de son portefeuille. Le score minimum exigé est de 60/100 et garantit l'exclusion d'au moins 25 % de l'univers d'investissement initial après les sélections réalisées lors des étapes 1 et 2. Si, à un moment donné, le seuil de 60/100 n'est pas suffisant pour garantir une réduction de 25 % de l'univers d'investissement, ce score ESG minimum pourrait être revu à la hausse.
- Le Compartiment doit afficher une performance supérieure à celle atteinte par son univers d'investissement initial, telle que mesurée par les deux indicateurs de performance clés ESG suivants : l'intensité en carbone moyenne pondérée des sociétés (mesurée en tonnes d'équivalent CO2/million d'euros investi) et l'exposition aux sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies (somme des pondérations des sociétés signataires du Pacte mondial des Nations Unies).
- Pour qu'une entreprise puisse intégrer le portefeuille et se qualifier en tant qu'investissement durable, une contribution de chiffre d'affaires minimale de 20 % à un ou plusieurs ODD des Nations Unies est requise (réussite ou échec). En outre, au niveau du portefeuille, le Compartiment a pour objectif d'atteindre une contribution moyenne pondérée aux facteurs ESG de 40 % minimum.
- 100 % de l'univers d'investissement initial est sélectionné selon les étapes décrites à la question précédente.
- Minimum d'investissements durables avec objectif environnemental et/ou objectif social (comme expliqué plus en détail dans la question « Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ? »).

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés fait partie intégrante de la méthodologie de notation ESG exclusive de la Société de gestion (voir la réponse à la question « *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?* »). Les critères de gouvernance (essentiellement situés dans les piliers Actionnaires et Société civile) représentent 30 à 40 % du score ESG, en fonction du secteur de l'entreprise. Pour rappel, chaque société bénéficiaire est notée sur la base de critères ESG, grâce à la méthodologie de notation ESG de la Société de gestion.



Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale des investissements durables ?

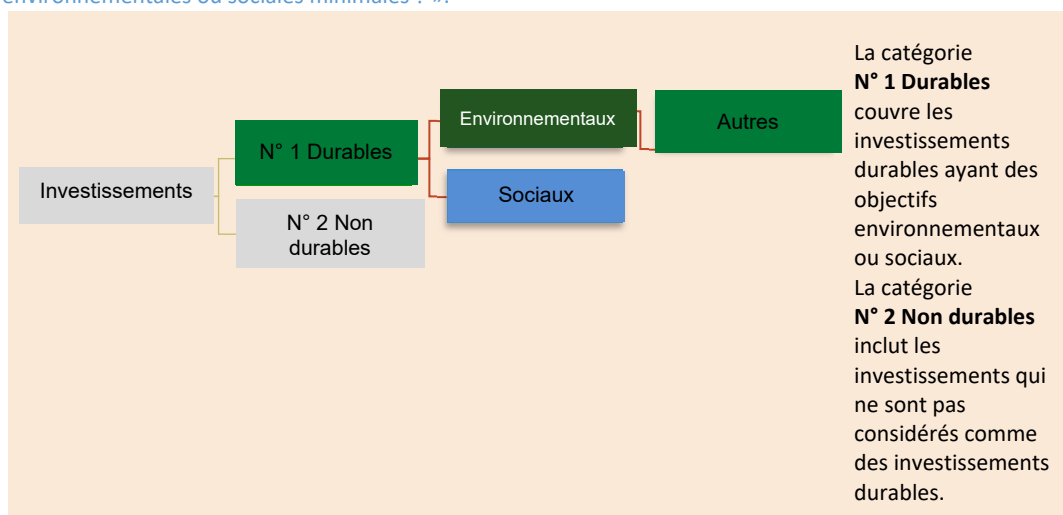
Le Compartiment investit principalement son actif net dans les actions de sociétés émettrices dont le siège social est situé en Europe et qui, de l'avis de la Société de gestion, contribuent de manière positive à des enjeux sociaux et/ou environnementaux. Pour ce faire, la Société de gestion utilise une méthodologie propriétaire qui s'appuie sur les ODD de l'ONU et qui permet de mesurer la contribution des entreprises à ces ODD, en pourcentage de leur chiffre d'affaires.

N° 1 Durables : au moins 80 % du Compartiment est investi dans des investissements durables, avec un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de 30 %** (c.-à-d. dans des activités économiques qui ne sont pas nécessairement qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE) et un **minimum d'investissement durable ayant un objectif social de 30 %**. La somme des deux est toujours égale à au moins 80 %.

Pour être qualifiée d'investissements durables (réussite ou échec), une entreprise doit générer au moins 20 % de son chiffre d'affaires à partir de produits et services contribuant à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU), tout en ne causant pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social, et en respectant les bonnes pratiques en matière de gouvernance (déterminées à partir d'un ensemble d'exclusions et d'un score ESG minimal de 60/100). L'objectif, au niveau du Compartiment, est d'atteindre une contribution moyenne pondérée aux ODD de 40 % minimum.

N° 2 Non durables : Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 %, en liquidités et en instruments dérivés à des fins de couverture uniquement.

Pour en savoir plus sur la catégorie d'investissement « **N° 2 Non durables** » (c.-à-d. l'objectif de leur utilisation et les garanties en place), veuillez vous référer à l'élément disponible sous la question « *Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?* ».



● **Comment l'utilisation d'instruments dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Dans le cadre de la gestion du Compartiment, la Société de gestion peut investir de manière accessoire et uniquement à des fins de couverture dans des instruments financiers dérivés tels que des Futures sur indices ou sectoriels. Cela ne doit impérativement pas avoir d'effet de distorsion de manière significative ou durable sur la politique ESG du Compartiment (utilisation temporaire). Les produits dérivés sur les matières premières agricoles ne sont pas autorisés.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique des sociétés bénéficiaires des investissements
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

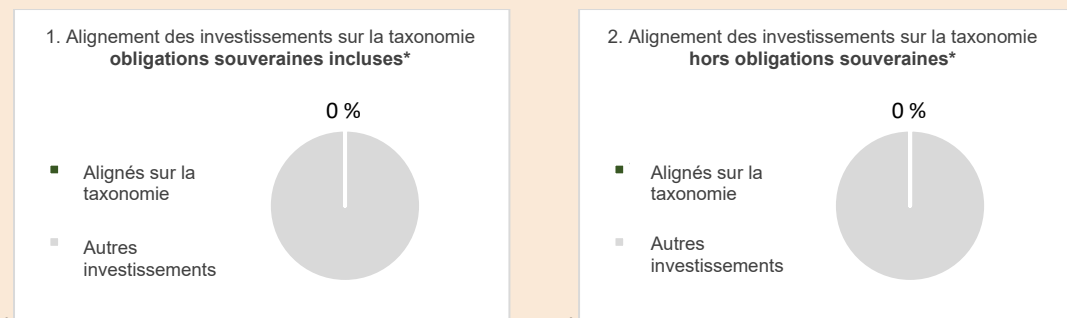
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles des alternatives à faible émission de CO2 ne sont pas encore disponibles, et dont, entre autres, les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la part minimale des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Ce symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dans le cadre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (ex ante) de 30 %. La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment s'est engagé à réaliser une proportion minimale d'investissements socialement durables (ex ante) de 30 %. La somme de la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE et la proportion d'investissements durables ayant un objectif social est toujours égale à au moins 80 %.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir, au total, jusqu'à 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans :

- des liquidités (c.-à-d. dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment) pouvant être détenues à des fins techniques et/ou sur une base temporaire.
- des instruments financiers dérivés, à des fins de couverture sur une base temporaire.

Le Compartiment ne prend pas en compte les garanties environnementales ou sociales minimales sur les investissements de la catégorie « N° 2 Non durables ».



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ? *Non applicable*

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité d'une manière qui est continuellement alignée sur l'objectif d'investissement durable ?**
Non applicable
- **De quelle manière l'alignement de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large ?**
Non applicable
- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit sur Internet ?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet :

<https://www.elevacapital.com/en/our-responsible-approach> et

<https://www.elevacapital.com/lu/funds/eleva-sustainable-impact-europe>